



**Midwifery Council of New Brunswick**

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes  
du Nouveau-Brunswick**

## **Politique sur les transferts d'urgence interprovinciaux**

Dans certaines situations, une personne recevant des soins d'une sage-femme doit être transférée d'urgence à l'hôpital le plus près. Dans certains cas, l'hôpital le plus près se trouve au-delà des frontières d'une province.

Conformément à l'article 35 de la *Loi sur les sages-femmes*, le Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick (COSFNB) n'a aucune objection à ce que les clientes soient transférées dans une autre province lors d'une urgence dans le but de leur fournir les meilleurs soins et d'assurer leur sécurité.

Le COSFNB reconnaît la mobilité de la main-d'œuvre, en ce sens que les personnes qui fournissent les soins doivent être des sages-femmes inscrites dans leur province et admissibles à l'inscription au Nouveau-Brunswick. Les sages-femmes sont des fournisseuses de soins primaires et, par conséquent, les fournisseuses de soins les plus responsables dans la situation de transfert. Elles doivent exercer le champ d'activités complet de leur profession durant le transport par ambulance. Dès l'arrivée à l'hôpital, les soins sont immédiatement transférés au médecin en attente.

**À consulter également** les *Lignes directrices sur le transport d'urgence à l'hôpital d'une cliente lors d'un accouchement à domicile* du COSFNB.